

ART. 26. — Notre Ministre de l'industrie et du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 13 décembre 1895.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail :

A. NYSENS.

Mines. — Règlement de police. — Classement des mines à grisou.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu Notre arrêté du 13 décembre 1895 sur l'emploi des explosifs dans les mines ;

Revu Notre arrêté du 28 avril 1884, portant règlement général de police des mines ;

Revu également Notre arrêté du 21 septembre 1894, organique du service et du corps des ingénieurs des mines ;

Considérant qu'il y a lieu d'étendre au classement général de toutes les mines à grisou, prévu à l'article 25 de l'arrêté précité du 28 avril 1884, la disposition de l'article 10, § 2, de l'arrêté du 13 décembre 1895 portant que l'avis de l'inspecteur général des mines de la circonscription doit être réclamé sur la classification des couches dans les mines de la deuxième catégorie ;

Considérant en outre, que, pour la mise à exécution complète de l'arrêté susvisé du 13 décembre 1895, non seulement il devra être procédé à la classification des couches de houille des mines de

la deuxième catégorie, mais il pourra y avoir lieu de reviser le classement actuel des mines de toutes catégories;

Considérant enfin que, dans le même but, des dispositions spéciales, notamment en vue de l'initiation du personnel à diverses pratiques du travail, devront être prises dans certaines mines et qu'il y a lieu, de ce chef, d'accorder un délai pour l'observation rigoureuse des nouvelles dispositions édictées par cet arrêté;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. — Par modification aux dispositions combinées de l'article 25 de l'arrêté royal du 28 avril 1884 et de l'article 12 de l'arrêté royal du 21 septembre 1894 prérappelés, la division des mines à grison en trois catégories, laquelle se fera comme précédemment par siège d'extraction et par les soins de la députation permanente du conseil provincial, sera établie sur la proposition de l'ingénieur en chef directeur d'arrondissement et l'avis de l'inspecteur général des mines, l'exploitant entendu en ses observations.

ART. 2. — Pendant les opérations du classement et durant l'instruction des demandes qui seront introduites par application de l'article 24 de Notre arrêté du 13 décembre 1895, les ingénieurs en chef directeurs d'arrondissement sont autorisés à accorder directement des délais provisoires pour l'exécution rigoureuse des dispositions nouvelles de cet arrêté.

Ces délais ne pourront toutefois dépasser la date du 30 juin 1896.

Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 10 février 1896.

Par le Roi :

LÉOPOLD.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

A. NYSENS.

